

Quimper, le 12 avril 2023

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**LE PRÉFET**

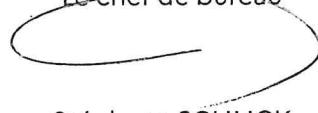
à

Destinataires in fine

**BORDEREAU D'ENVOI**

| DÉSIGNATION DES PIÈCES  | Destinataires  | OBSERVATIONS                             |
|---|--|--|
| arrêté mettant en demeure une installation classée de sécuriser ses installations | mairie de Carhaix-Plouguer<br><br><u>DREAL UD 29</u> | pour information<br><br>pour attribution |
| Aprobois sud<br>ZA de Kervasdoué sud<br>29270 CARHAIX - PLOGUER                   |  |  |

|                |                        |     |     |          |
|----------------|------------------------|-----|-----|----------|
| Date arrivée : | 14 AVR. 2023           |     |     |          |
| N° enregist. : | ENV-A- <u>23.04.20</u> |     |     |          |
| Action         | RCC                    | RTD | SEC | Échéance |
| Information    |                        |     |     |          |
| Suite à donner |                        |     |     |          |
| Archivage      |                        |     |     |          |
| Saisie GUN     |                        |     |     |          |
| Circulation    |                        |     |     |          |

Pour le Préfet  
Le chef de bureau  
  


Stéphane SCHLICK





*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 07 AVR. 2023**

portant mise en demeure de la Société APROBOIS  
située ZAE de Kervoasdoué Sud à CARHAIX-PLOUGUER

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société Aprobois à exploiter un établissement spécialisé dans le travail du bois, ZAE de Kervoasdoué Sud à CARHAIX PLOUGUER ;
- VU** le rapport de mesures acoustiques de l'ETUDES - CONSEIL – ENVIRONNEMENT de mai 2022 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de l'exploitant de 2022 relatif à l'évolution de son installation située dans la Zone d'Activité Économique de Kervoasdoué Sud à CARHAIX PLOUGUER ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 17 janvier 2023 ;
- VU** les réponses apportées par l'exploitant lors de la réunion du 23 février 2023 à l'Unité départementale du Finistère ;
- VU** le projet d'arrêté modifié adressé par courriel le 24 février 2023 à l'exploitant suite à la réunion susvisée ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté modifié ;

**CONSIDERANT** l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 susvisé qui impose que l'établissement soit efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et que cette clôture soit réalisée en matériaux résistants et incombustibles ;

**CONSIDERANT** l'établissement n'est toujours pas clôturé sur la totalité de sa périphérie ;

**CONSIDERANT** que cette non-conformité est susceptible d'être à l'origine de propagation de flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie ;

- CONSIDERANT** l'article 4.74. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 susvisé impose que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie soient recueillies dans un bassin étanche de confinement ;
- CONSIDERANT** l'absence d'un bassin étanche de confinement apte à collecter les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie ;
- CONSIDERANT** les risques accrus de pollution du milieu en cas d'incendie, du fait que le réseau en place, incluant le bassin de confinement, ne permettent pas de collecter et de stocker les eaux d'extinction incendie ;
- CONSIDERANT** l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 susvisé qui impose des émergences à ne pas dépasser au droit des zones à émergence réglementée (5 dB au niveau du point 1) ;
- CONSIDERANT** que l'émergence mesurée au niveau du point 1 (Habitations du lieu-dit Ty Nevez) est de 6,5 dB ;
- CONSIDERANT** l'absence de propositions en vue de corriger la situation ;
- CONSIDERANT** que le dépassement constaté (1,5 dB) est susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores ;
- CONSIDERANT** que les deux non-conformités révèlent que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas suffisamment prévenus ;
- CONSIDERANT** que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société APROBOIS, située rue Hervé de Guébriant dans la Zone d'Activité Économique de Kervoasdoué Sud à CARHAIX-PLOUGUER (29270), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4, 7.4 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 susvisé relatifs respectivement à la clôture, au bassin de confinement et à l'émergence admissible au niveau du point n°1 (Habitations du lieu-dit Ty Nevez).

Les délais de mise en conformité sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Types de mesures à prendre            | Délais à compter de la notification du présent arrêté |
|---------------------------------------|---|
| Clôture du site                       | 6 mois  |
| Construction du bassin de confinement | 3 mois  |
| Identification des sources de bruit   | 3 mois  |
| Mise en place d'un plan d'actions     | 9 mois  |

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, à compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

### Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APROBOIS dont une copie sera adressée au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Christophe MARX

#### DESTINATAIRES :

- M. le maire de CARHAIX
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DREAL UD 29
- Mme la Présidente de la société APROBOIS

